

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU
PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE
JOINVILLE EN CHAMPAGNE (CCBJC) et à L'ABROGATION DES
CARTES COMMUNALES
de Dommartin-le-Saint-Père, Montreuil-sur-Thonnance, Saint-Urbain-
Maconcourt et Suzannecourt.**

**Projet présenté par la Communauté de Communes du Bassin
de Joinville en Champagne dont le siège est
3, rue des Capucins – 52301 JOINVILLE**

**Enquête publique ouverte
du 16 juin 2025 à 09 heures au 16 juillet 2025 à 18 heures**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Commission d'enquête :

**Mr Bernard RORET, Président,
Mr Dario ZUGNO, Président suppléant,
Mr Yannick PICARD, Membre.**

SOMMAIRE

(Page2)

I - CONCLUSIONS	2
1 / PRESENTATION DE L'ENQUÊTE	3
1.1. - Historique de l'élaboration du PLUi	3
1.2. - Les objectifs du PLUi	4
1.3. - Cadre juridique	5
1.3.1. - Pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal	5
1.3.2. - Pour l'abrogation des cartes communales	6
1.3.3. - Justificatif de l'abrogation	6
2 / COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER D'ENQUETE	7
2.1. - Contenu du dossier d'enquête	7
2.2. - Documents annexes joints au dossier d'enquête	8
2.3. - Mise en œuvre du dossier d'enquête	8
<i>Conclusion partielle de la Commission d'enquête</i>	9
3 / COMMENTAIRES SUR LE DEROULEMENT et la PARTICIPATION à l'ENQUETE	10
3.1. - Déroulement de l'enquête	10
3.2. - Participation à l'enquête	11
<i>Conclusion partielle de la Commission d'enquête</i>	12
4 / COMMENTAIRES SUR LES INTERVENANTS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE	13
4.1. - Sur la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)	13
4.2. - Sur les autres Personnes Publiques Associées (PPA)	14
<i>Conclusion partielle de la Commission d'enquête</i>	15
5 / COMMENTAIRES SUR LES REMARQUES DES CONTRIBUTEURS A L'ENQUETE	15
5.1. - Sur les observations du public	15
5.2. - Sur les observations des élus	16
<i>Conclusion partielle de la Commission d'enquête</i>	16
6 / CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	17
II - AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION ENQUETE	19
21 - Avis abrogation de la carte communale de Dommartin-le-Saint-Père,	19
22 - Avis abrogation de la carte communale de Montreuil-sur-Thonnance,	22
23 - Avis abrogation de la carte communale de Saint-Urbain/Maconcourt,	25
24 - Avis abrogation de la carte communale de Suzannecourt,	28
26 - Avis PLUi Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne.	31

I – CONCLUSIONS

1 / PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

En application des dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique a été ouverte par arrêté n° 01/2025 en date du 16 mai 2025, émis par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne dont le siège se situe 3, rue des Capucins à Joinville 52300.

La présente enquête publique correspond au projet dénommé :

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne et abrogation des cartes communales opposables des communes Dommartin-le-Saint-Père, Montreuil-sur-Thonnance, Saint-Urbain/Maconcourt et Suzannecourt.

La demande du pétitionnaire porte sur le projet d'élaboration d'un PLUi intercommunal afin de se doter d'un document d'urbanisme assurant un équilibre entre le renouvellement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, et de définir les besoins du territoire pour les 59 communes qui constituent la collectivité (CCBJC).

Une commission d'urbanisme élue par les conseillers communautaires dès le début de l'élaboration du PLUi est créée. Pour impliquer l'ensemble des élus dans le processus, des ateliers par thèmes du PADD sont organisés.

Au terme de l'élaboration du projet, sur les 59 communes, il apparaît que seule une commune s'était abstenue pour l'approbation du projet.

Sur les 59 communes qui composent la CCBJC, 4 sont concernées par une carte communale approuvée qui devront être abrogées par l'enquête publique, (Dommartin-le-Saint-Père, Montreuil-sur-Thonnance, Saint-Urbain/Maconcourt et Suzannecourt) et deux sont dotées d'un PLU (Joinville et Vecqueville).

Outre donner un avis sur le présent projet de PLUi qui intégrera les PLU de Joinville et Vecqueville en les adaptant, il s'agira d'émettre un avis quant à l'abrogation des cinq cartes communales précitées.

1.1. - Historique de l'élaboration du PLUi

Décembre 2015 : Délibération du Conseil communautaire prescrivant l'établissement d'un PLUi,

Décembre 2017 : Délibération du Conseil communautaire définissant les objectifs du futur document de planification du PLUi,

Octobre 2023 : Notification aux 59 communes de la CCBJC d'un dossier intitulé « Débat du PADD » (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),

Décembre 2023 : Débat sur les orientations du PADD,

Décembre 2024 : Débat complémentaire du Conseil communautaire, dans le cadre du PADD, sur les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain,

Février 2025 : Débat du Conseil communautaire concernant la modernisation du contenu du PLUi,

Février 2025 : Bilan de la concertation, arrêt du projet et décision de le soumettre à l'avis des communes de la CCBJC,

Février 2025 : Consultation des PPA.

Dès son approbation, le PLUi entrera en vigueur dans toutes les communes de la collectivité en remplaçant les documents d'urbanisme, à savoir :

- les 53 communes soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme),
- le PLU de la commune de Joinville,
- le PLU de la commune de Vecqueville,
- la carte communale de Dommartin-le-Saint-Père,
- la carte communale de Montreuil-sur-Thonnance,
- la carte communale de Saint-Urbain/Maconcourt,
- la carte communale de Suzannecourt.

Une large démarche participative avec la population, les élus, les PPA et les différents organismes ou services ainsi que l'ensemble des communes de l'intercommunalité a donc été menée.

Cette démarche a permis de nourrir la réflexion, de trouver un équilibre pour le projet entre développement et préservation de la qualité du cadre de vie, en y intégrant des acteurs impliqués dans le devenir du territoire intercommunal.

Il doit également veiller à se mettre en conformité avec le SRADDET Grand-Est (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires et le SCoT du Nord Haute-Marne en cours de finalisation.

L'élaboration de ce projet de PLUi, commencé en 2015, après le regroupement des trois intercommunalités, s'est achevée en avril 2025 avec la désignation d'une Commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

1.2. - Les objectifs du PLUi

Le projet de PLUi appelé communément PADD s'articule selon quatre axes qui sont le fruit de réflexions et de concertations des élus de la CCBJC.

Ils s'articulent ainsi :

Axe 1 - Une campagne à vivre et à (re) découvrir,

Axe 2 - Un territoire soucieux du bien-être et de la santé de ses habitants,

Axe 3 - Un territoire solidaire protecteur de ses ressources,

Axe 4 - Un territoire engagé dans la vitalité économique et la transition écologique.

Ces 4 axes s'articulent en 15 orientations qui trouvent leur aboutissement après nombres de consultations et concertations des élus de la communauté de communes.

Elles se déclinent ainsi :

Axe 1 :

Orientation 1 : Assurer de bonnes conditions de vie dans le Bassin de Joinville,

Orientation 2 : Conforter les bourgs-centres en tant que pôles de vie à l'échelle du territoire,

Orientation 3 : Favoriser et diffuser un « tourisme raisonné » dans le Bassin de Joinville et ses environs,

Orientation 4 : Révéler les spécificités paysagères du Bassin de Joinville.

Axe 2 :

Orientation 1 : Accompagner les populations les plus fragiles (vieillesse, précarité énergétique, jeunes ménages, équipements de santé),

Orientation 2 : Assurer la résilience du territoire face à des risques naturels exacerbés par le changement climatique,

Orientation 3 : Maintenir un cadre de vie sain.

Axe 3 :

Orientation 1 : Protéger durablement le socle agro naturel du territoire,

Axe 4 :

Orientation 1 : Soutenir les filières économiques porteuses,

Orientation 2 : Conforter l'activité agricole et favoriser sa diversification,

Orientation 3 : Mise sur l'économie circulaire,

Orientation 4 : Viser l'autonomie énergétique,

Orientation 5 : Tenir compte des futurs projets d'intérêts régionaux et/ou nationaux dans l'organisation du territoire.

A noter que des OAP (Opérations d'Aménagement Programmée), au nombre de quatre, dont une est dédiée à l'aménagement du site CIGEO, sera intégrée.

Pour mémoire, le projet Parc Innov' en lien avec CIGEO se présente comme un projet stratégique pour le développement du territoire. Il s'agit d'un projet d'aménagement d'une zone d'activité sur la commune de Saudron, qui représente une emprise de près de 30 hectares. L'aménagement du site Parc Innov' s'inscrit ainsi dans une logique de projet portée à échelle intercommunale qui a pour ambition de répondre à des enjeux d'intérêts nationaux en matière de pérennité de l'énergie nucléaire. Le PADD flèche ce projet comme une opportunité de revitaliser le territoire à travers l'aménagement de cette zone d'activités.

1.3. - Cadre juridique

Le projet est encadré par un ensemble de dispositions réglementaires dont les principales sont énumérées ci-dessous :

1.3.1. - Pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

C'est le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants qui régissent les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dont le PLUi fait partie.

Mais c'est principalement le Code de l'Urbanisme qui constitue le cadre juridique du PLUi. L'intense activité législative de cette dernière décennie, dont il a été l'objet, a profondément modifié son contenu et les modalités de mise en œuvre. Les lois ENE (Grenelle) et ALUR ont donné une dimension environnementale nouvelle et un contenu rénové apportant souplesse et innovation dans les outils. Le Code de l'Urbanisme avait besoin d'un toilettage.

La partie législative a été profondément restructurée par l'ordonnance du 23.09.2015, et la partie réglementaire recodifiée par le décret du 28.12.2015, afin de lui redonner, à droit constant, de la lisibilité et de la clarté.

Il y a lieu également de se référer aux articles suivants :

* articles L151-à L151-48 et suivants qui assignent au PLUi, des objectifs, les contenus des différents éléments qui le composent en encadrant les procédures d'élaboration et d'évolution du document,

* plus précisément les articles L151-2, L151-3, L151-4, L151-6, L151-7 et L151-20 relatifs aux OAP sont très sollicités dans la PLUi,

* articles L104-2, L104-3, L104-21 et L104-28 relatifs à l'évaluation environnementale,

* articles L101-1, L101-2 et L101-3 directement opposables au PLUi qui doit traduire localement chacun des principes énoncés par ces articles.

Par décision n° E 25000033/51 en date du 16 avril 2025, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne prescrit l'enquête publique portant sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne (CCBJC) et l'abrogation des cartes communales des communes de Dommartin-le-Saint-Père, Montreuil-sur-Thonnance, Saint-Urbain/Maconcourt et Suzannecourt et désigne une commission d'enquête.

Par son arrêté n° 01/2025 en date du 16 mai 2025, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et à l'abrogation des cartes communales opposables sur le territoire.

1.3.2. - Pour l'abrogation des cartes communales

Lorsqu'un PLUi succède à une carte communale, le PLUi ne peut entrer en vigueur que si la carte communale ne l'est plus (Conseil d'Etat, avis du 28 novembre 2007).

« S'agissant de l'abrogation des cartes communales, il n'existe pas de procédure spécifique mais doit être respecté le principe général du parallélisme des formes.

Il suffit de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUi, en veillant à ce que la délibération de l'organe délibérant emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet ».

(QR Sénat N° 39836 du JO le 13/05/2014).

C'est pourquoi les abrogations des cartes communales ne comportant que les zones constructibles (U) ou non constructibles (N) sont soumises à l'objet de l'enquête afin que le public puisse être informé.

Le PLUi permet d'adapter le zonage aux réalités du terrain et du projet d'aménagement en définissant différents types de zones ; urbaines (U), à Urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

1.3.3. Justificatif de l'abrogation

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, les cartes communales apparaissent comme des documents d'urbanisme inadaptés aux nouveaux enjeux de développement des territoires par :

- Une incompatibilité avec les objectifs généraux déclinés dans les documents cadre.
- Des zones ouvertes à la constructibilité restant surdimensionnées et contradictoires avec les principes de gestion économique de l'espace.
- Des zones urbanisables qui n'ont pas toujours été mises en lien avec les besoins et capacités des communes pour accueillir de nouveaux ménages.
- Un défaut de règles d'urbanisme « sur mesure » adaptées au contexte, mais un règlement national d'urbanisme (RNU) qui demeure inadapté à certaines particularités locales.

Pour ces raisons (non exhaustives), il était nécessaire d'abroger les cartes communales des communes de Dommartin-le-Saint-Père, Montreuil-sur-Thonnance, Saint-Urbain/Maconcourt et Suzannecourt, afin de permettre la mise en application du PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Haute-Marne, qui sera amenée à prendre la décision d'abrogation de ces cartes communales.

2 / COMMENTAIRES SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier est réalisé par le bureau d'études de la société « CITADIA » sise au 45 rue Emile Gimelli, 83000 TOULON.

2.1. - Contenu du dossier d'enquête

Le dossier consultable pendant l'enquête publique, relatif au projet du PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville (CCBJC) arrêté par délibération de la CCBJC en date du 18 février 2025 et, sur l'abrogation des cartes communales opposables sur le territoire, comporte les pièces suivantes :

- Pièce 1 :	Pièces administratives : Note d'enjeux de l'État dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CCBJC
- Pièce 2 :	Bilan de la concertation
- Pièce 3 :	Rapport de présentation : Diagnostic
- Pièce 4 :	Rapport de présentation : Etat initial de l'environnement
- Pièce 5 :	Rapport de présentation : Justification des choix retenus
- Pièce 6 :	Rapport de présentation : Rapport d'évaluation environnementale
- Pièce 7 :	Rapport de présentation : Rapport d'évaluation environnementale, résumé non technique
- Pièce 8 :	Projet d'aménagement et de développement durables
- Pièce 9 :	Orientations d'aménagement et de programmation : OAP sectorielles
- Pièce 10 :	Orientations d'aménagement et de programmation : OAP thématique, trame verte et bleue
- Pièce 11 :	Orientations d'aménagement et de programmation : OAP thématique, valorisation des cœurs de village
- Pièce 12 :	Orientations d'aménagement et de programmation : OAP thématique, commerce
- Pièce 13 :	Règlement écrit et graphique : Règlement écrit
- Pièce 14 :	Carte communale de la commune de Dommartin-le-Saint-Père : Rapport de présentation
- Pièce 15 :	Carte communale de la commune de Montreuil sur Thonnance : Rapport de présentation
- Pièce 16 :	Carte communale de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt : Rapport de présentation
- Pièce 17 :	Carte communale de la commune de Suzannecourt : Rapport de présentation
- Pièce 18 :	Règlement écrit et graphique : Règlement graphique (plans des

	communes)
- Pièce 19 :	Avis MRAe
- Pièce 20 :	Mémoire réponse à MRAe par CCBJC
- Pièce 21 :	Clé USB concernant le dossier d'enquête (pièces 1 à 18) + annexes

2.2. - Annexes au dossier d'enquête

- PC 1 :	Arrêté de la CCBJC n°1/2025 en date du 16 mai 2025
- PC 2 :	Décision de la désignation de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n° E25000033/51 en date du 16 avril 2025
- PC 3 :	Courrier de la CCBJC n° JMF/SG/LE 12 24032025-142 en date du 24 mars 2025, sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour une enquête publique, par le Tribunal Administratif dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal et sur l'abrogation de quatre cartes communales

L'ensemble du dossier a été vérifié par les commissaires enquêteurs. Le dossier présenté à l'enquête est réputé complet quant à sa composition et aux différentes pièces réglementaires qu'il doit comporter conformément aux articles L151-2 à L151-9 du Code de l'Urbanisme.

2.3. - Mise en œuvre du dossier d'enquête

Les dossiers déposés sur les sites de permanence de Doulevant-le-Château, Poissons et l'Espace France Services à Joinville sont identiques à ceux détenus par les Commissaires enquêteurs et le siège de la CCBJC.

Pour les permanences d'Echenay, Epizon et Gudmont-Villiers, le dossier présenté au public était celui détenu par le Commissaire-enquêteur tenant la permanence.

Le dossier dans sa version intégrale sous forme informatique est mis en place et reste consultable par le public durant tout le temps de l'enquête sur les 61 sites retenus de la CCBJC.

Il est également disponible sur le site dédié :

<https://www.ccbjc.fr.amenagement/enquete-publique-plui.htm>

Un dossier papier est consultable par le public dans les trois sites de permanence (Ex-Chefs-lieux de cantons), soit : Espace France Service à Joinville, Mairies de Doulevant-le-Château et de Poissons, aux heures d'ouverture des secrétariats de mairie.

Les six sites de permanence disposent chacun d'un registre d'enquête.

Un registre d'enquête est également mis à la disposition du public dans chaque mairie de la CCBJC pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture.

La totalité du dossier d'enquête mis en ligne représentait une somme de plus de 1739 pages au format A4 ainsi que 212 plans de zonage mis à la disposition du public.

Lors du contrôle des pièces du dossier, celui-ci nous est apparu complet. Aucune demande de pièces complémentaires ne nous a été nécessaire. Les différents questionnements de la Commission d'enquête ont trouvé réponses auprès du Vice-

président chargé de l'urbanisme et de la chargée de mission de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

CONCLUSION PARTIELLE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne s'est conformée à la réglementation et a présenté un dossier conforme, complet et très volumineux.

Les articles visés du Code de l'Environnement pour cette enquête (Autorisation Environnementale, Evaluation Environnementale et Enquêtes Publiques), la législation sur les ICPE et l'urbanisme et, les différents documents figurant au dossier d'enquête n'appellent pas de remarque particulière au niveau juridique de la part de la Commission d'enquête.

Comme très souvent pour ne pas dire à chaque fois, les dossiers de ce type ne sont pas simples à consulter pour le grand public et celui-ci n'a pas dérogé à la règle.

Malgré la bonne volonté des membres de la Commission d'enquête, mais et surtout des élus porteurs du projet, le grand public s'est montré peu enclin à passer du temps à consulter le dossier papier et à rechercher des précisions. Cela a donné souvent aux public, qui fait déjà l'effort de se déplacer aux permanences, l'impression d'être dépassés en raison de l'impressionnante documentation.

Cependant, ce ne sont que quelques personnes qui ont souhaités consulter le dossier et obtenir des explications.

Il est vrai que la très grande majorité du public ne venait aux permanences que pour traiter et protéger ou promouvoir leurs propres biens (zonage incorrect, limites non adaptées ou aléatoires, etc.). C'était d'ailleurs très souvent le vœu de voir leur parcelle passer de Zone Naturelle à zone AU (à urbaniser) et rarement l'inverse.

Le dossier était bien étayé. Cependant, pour les consultants, c'est le règlement graphique, donc les cartes, avec des zonages « coloriés » qui ne leur apparaissaient pas toujours très clair. En effet, les plans ne présentaient aucune référence cadastrale et c'est avec l'aide d'Internet que les Commissaires enquêteurs ont pu renseigner le publics venu aux permanences.

Comme l'ont répété à plusieurs reprises les PPA, le dossier bien que complet et conforme aurait pu être plus pertinent sur certains points qui feront l'objet de commentaires aux paragraphes suivants. Si elles interviennent sur la politique mise en œuvre, pour ce qui concerne le dossier, ce sont des compléments à apporter tels que ;

- la réalisation d'un diagnostic écologique et en décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ,
- joindre au dossier l'étude de caractérisation des zones humides selon les critères floristique - ou habitat- et pédologique,
- compléter le dossier avec les documents manquants dont les cartes des périmètres de protection des captages d'eau potable par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation commune par commune.

Avant l'enquête publique, le porteur de projet s'est peu ou pas engagé sur certains points qui laissaient des ouvertures dans le dossier mais son mémoire en réponse a permis de combler les lacunes.

La Commission d'Enquête a malgré tout, apprécié d'avoir à sa disposition des interlocuteurs de la communauté de communes disponibles pour lui permettre une appréciation raisonnable du projet.

3 / COMMENTAIRES SUR LE DEROULEMENT et la PARTICIPATION à l'ENQUETE

3.1. - Le déroulement de l'enquête publique

La préparation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les textes législatifs et réglementaires.

Les 61 registres d'enquête publique ont été ouverts par les membres de la Commission d'enquête lors de notre réunion du 10 juin 2025, au siège de l'enquête à Joinville.

Par arrêté n° 01/2025 en date du 16 mai 2025, la Communauté de communes a décidé et précisé les dates et lieux de tenue de l'enquête publique qui se déroulera du 16 juin 2025 à 09 heures au 16 juillet 2025 à 18 heures, selon le tableau ci-dessous :

Dates	Horaires	Lieux
Lundi 16 juin 2025	9h00 – 12h00	Mairie de Doulevant-le-Château
Lundi 16 juin 2025	14h00 – 17h00	Espace France Services à Joinville
Mercredi 18 juin 2025	15h00-18h00	Mairie de Poissons
Vendredi 20 juin 2025	14h00-17h00	Mairie d'Echenay
Mardi 24 juin 2025	14h00-17h00	Mairie d'Epizon
Samedi 28 juin 2025	9h00-12h00	Mairie de Doulevant-le-Château
Mardi 1 ^{er} juillet 2025	10h00-13h00	Mairie de Poissons
Vendredi 4 juillet 2025	14h00-17h00	Mairie d'Epizon
Samedi 5 juillet 2025	9h00-12h00	Espace France Services à Joinville
Jeudi 10 juillet 2025	14h00-17h00	Mairie de Doulevant-le-Château
Vendredi 11 juillet 2025	14h00-17h00	Mairie de Gudmont-Villiers
Samedi 12 juillet 2025	9h00-12h00	Mairie d'Echenay
Mardi 15 juillet 2025	14h00-17h00	Mairie de Doulevant-le-Château
Mercredi 16 juillet 2025	15h00-18h00	Espace France Services à Joinville

L'ensemble des quatorze permanences s'est déroulé dans d'excellentes conditions mais il faut reconnaître que la participation n'a pas été au rendez-vous. On a pu remarquer une certaine déception de la part des élus rencontrés, car s'étant fort impliqués dans le projet et n'ayant pas ménagés leur peine dans la phase concertation, ils pensaient rencontrer plus d'interrogations. Peut-être faut-il voir là, un dossier bien ficelé, une concertation, des consultations, des réunions nombreuses et une publicité bien menée.

Disposant d'un mandat du Président de la Commission d'enquête, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville a procédé à la collecte des 61 registres d'enquête à compter du 16 juillet 2025 à 18 heures. Les registres et les documents qui y sont joints ont été tenus à la disposition de la Commission d'enquête le 18 juillet à 14 heures au siège de la CCBJC à Joinville. Il en a été de même pour tous documents déposés sur le site informatique de la Communauté de communes.

Le 16 Juillet 2025 à 14 heures, au siège de la CCBJC, les registres et pièces afférentes (courriers, courriels et documents divers) ont été remis à la Commission d'enquête qui en fait le recensement. Les trois commissaires enquêteurs ont procédé sur place à la clôture des 61 registres et à l'enregistrement de toutes les pièces jointes.

Conformément à la législation et à l'arrêté n° 01/2025 du 16 mai 202, les mesures de publicité ont été réalisées par insertion dans deux journaux locaux.

Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage sur les panneaux des mairies prévus à cet usage et sur différents sites, tels que écoles, salle de convivialité, etc...

L'affichage sur site a été constaté le 02 juin 2025 par les membres de la Commission d'enquête.

L'affichage en mairies a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête avec obligation (par la CCBJC) faite aux maires d'attester que cet affichage a bien été réalisé selon les formes et les délais prescrits.

Le PV de synthèse des observations du public et du questionnement de la Commission a été remis au maître d'ouvrage, le 25 juillet 2025. Il contenait également copies des registres d'enquête, sous forme informatique et papier.

Le mémoire en réponse du porteur de projet est parvenu à la Commission d'Enquête le 08 août 2025 en version dématérialisée et le 13 août en version papier.

En fin d'enquête, le Maître d'Ouvrage est rendu destinataire du rapport, de l'avis et conclusion ainsi que des 61 registres d'enquête originaux.

Les différentes réunions de la Commission d'enquête se sont tenues au domicile du Président de la Commission d'enquête pour des questions de commodités, dont principalement l'éloignement du siège de la CCBJC et la proximité domiciliaire des 3 Commissaires enquêteurs. Outre les réunions de travail de la Commission, plusieurs réunions avec le Maître d'Ouvrage se sont déroulées au siège de la CCBJC à Joinville (prise de contact, élaboration du programme de tenue des permanences, présentation du dossier, PV de synthèse et remise du dossier en fin d'enquête).

3.2. - La participation à l'enquête publique

La Commission d'Enquête a tenu quatorze permanences et reçu 108 personnes qui ont déposées 122 doléances engendrant 194 observations sur les six registres. Lors des permanences ou durant l'ouverture des mairies, 28 courriers électroniques et 26 courriers papiers ont été adressés à la Commission d'enquête.

On remarquera que 38 communes ont été concernées par au moins une doléance mais que ce sont 43 mairies qui ont vues leur registre rester vierge.

Les 55 autres registres détenus dans 57 mairies ont recueilli 22 doléances écrites et une seule par courrier.

Les différents tableaux faisant état de la participation sont présentés dans le rapport au paragraphe 5.

La Commission d'Enquête a donc recensé 122 contributions qui ont donné lieu à 194 questionnements pour une participation de 108 personnes.

La Commission d'enquête a recensé 128 contributions, réparties telles que :

NOMBRE DE CONTRIBUTIONS ECRITES DEPOSEES SUR LES 61 REGISTRES :	66
NOMBRE CONTRIBUTIONS PAR VOIE DEMATERIALISEE :	28
NOMBRE DE CONTRIBUTIONS PAR COURRIERS :	27
NOMBRE DE PERSONNES RECUES	67
NOMBRE D'OBSERVATIONS FORMULEES	194
NOMBRE DE CONTRIBUTIONS ORALES :	1

CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sur un mois, ce qui paraît suffisant aux yeux de la Commission en raison du nombre de permanences, des jours et horaires choisis dont trois samedis matin, sur trois sites différents.

Le déroulement de l'enquête publique s'est effectué sans difficulté particulière pour ce qui concerne le relationnel et l'accueil du public. Les maires ont fait montre de disponibilité et de serviabilité à l'égard des membres de la Commission d'Enquête.

Les lieux des permanences, mis à disposition par les mairies, se sont révélés adaptés aux principes d'indépendance et de confidentialité.

Par ailleurs, le fait que les permanences aient été tenues sur six pôles distincts tels que :

- à Joinville, Doulevant-le-Château et Poissons pour les ex chefs-lieux de canton de la collectivité,
- A Echenay, Epizon et Gudmont-Villiers, pour les zones excentrées et éloignées du siège de la CCBJ.

Ce choix témoigne une attention toute particulière pour les deux premières localités proche de Bure-Saudron (CIGEO), et démontre une réflexion avérée pour une

population qui n'a pas toujours les moyens de se déplacer mais qui a quelque chose à dire.

Cependant, en matière de participation, il apparaît que ces facilités accordées principalement aux résidents de la collectivité n'ait pas porté leurs fruits, tel qu'en atteste la présentation ci-dessus et le détail du recensement présenté au § 5 du rapport. Ainsi, 48 registres d'enquête mis à disposition dans 48 communes n'ont porté aucune remarque ou observation.

Il est vrai que la mise en œuvre d'un registre dématérialisé qui devait permettre d'éviter cette problématique, n'a pas été plus performant que le bon vieux courrier remis en mairie ou adressé par la Poste.

Le relationnel avec les membres de la Communauté de Communes, les élus et la population, a toujours été empreint de cordialité, tant dans les échanges, que les visites ou les mises à disposition des locaux lors des permanences tenues par la Commission d'enquête.

Une attention particulière est à porter à l'intention du bureau d'étude dont le côté relationnel reste à parfaire puisqu'il a été très loin, ... du dossier et, des Commissaires enquêteurs.

4 / COMMENTAIRES SUR LES INTERVENANTS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément au Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne a transmis son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté pour avis, aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la suite de son élaboration. Le PLUi a été arrêté par délibération n° 07-02-2025 en date du 18 février 2025.

Plusieurs réunions ont eu lieu avec les PPA tout au long de la procédure d'élaboration puis d'instruction car le but de cette concertation a toujours été de trouver des solutions pour les points problématiques.

Elles ont été consultées et invitées par la CCBJC à se prononcer sur le projet de PLUi par courrier en date du 24 février 2025.

Ainsi, sur vingt-cinq demandes d'avis notifiés, treize PPA n'ont pas exprimés d'avis, cependant, elle a reçu les retours suivants :

- la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- le Syndicat Mixte Nord Haute-Marne,(2 réponses)
- la Préfecture, (2 réponses)
- la Chambre d'agriculture Aube-Haute-Marne,
- le syndicat Départemental d'Incendie et de Secours,
- le syndicat mixte Bassin Marne et ses affluents,
- le syndicat mixte PARC'INNNOV en date du 13 mars 2025,
- L'Institut National de l'Origine et de la qualité,
- l'ANDRA,
- le Conseil Départemental de Haute-Marne.

La CCBJC a répondu aux PPA qui ont exprimé un avis dans un mémoire en réponse qui figure dans le dossier d'enquête sous l'intitulé « Avis PPA et analyse des avis rendus sur PLUi arrêté » et qui est traité ci-dessous au §1.6.2. - Avis des personnes publiques associées (PPA) et réponses du Maître d'Ouvrage. Ces avis sont accompagnés des commentaires éventuels du Maître d'ouvrage rédigés sous l'intitulé « Modalités de prise en compte ».

4.1. - La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

La MRAe a été très prolixe quant à l'étude du dossier d'élaboration de PLUi présenté par la Communauté de communes du Bassin de Joinville et constate que ce dernier n'est pas cohérent avec le SCoT du Nord Haute-Marne (en cours de finalisation) qui donne un cadrage stratégique et territorial (perspectives démographiques, logement, économie, environnement...).

Elle demande de revoir à la baisse les besoins en logement en tenant compte des logements vacants pour ne pas entraîner une augmentation des résidences secondaires et de présenter une stratégie globale en la matière.

Elle aborde la consommation foncière du projet de Parc'Innov mais également celle concernant les zones à urbaniser pour les zones économiques.

L'Ae recommande de revoir les zones AU ou d'en réduire drastiquement les surfaces et de les limiter autant que de besoin.

Elle intervient sur le dossier qui reste à compléter également dans le domaine environnemental.

Elle attire l'attention sur la trame verte et bleue, sur la protection des ressources en eau, les risques et nuisances en y apportant des, précisions.

4.2. - Les autres Personnes Publiques Associées (PPA)

La CDPENAF a rendu un avis favorable sur l'ensemble du dossier à l'exception des zones 2AU qui feront l'objet d'une dérogation au moment de leur ouverture si le SCoT Nord Haute-Marne n'est pas approuvé.

Le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne a rendu un avis favorable à la demande de dérogation au principe d'urbanisation des Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, sans prescription particulière.

La Préfecture, reprend la grande majorité des points évoqués ci-dessus. Elle aborde en outre :

- la consommation foncière,
- la reconquête de la vacance et programmation de l'urbanisation,
- la préservation de la ressource en eau,
- les sujets réglementaires tels que le règlement écrit,
- le règlement graphique avec la liste de constructions à ajouter aux plans de zonage,
- la compréhension et la lisibilité du document,
- les éléments complémentaires informatifs transmis par l'INAO,
- Liste de bâtiments ou maisons à ajouter aux plans de zonage.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a rendu un avis favorable mais s'interroge sur la consommation de terres et exprime ses craintes en émettant des remarques. L'activité agricole est pénalisée par cette possibilité d'artificialisation dans les années à venir, de 112,5 ha. Une clarification du règlement principalement sur les zones inondables est à voir.

Le Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours souhaite être informé sur la défense incendie pour ce qui concerne les projets tel que Parc'Innov.

Le Syndicat du Bassin de la Marne et ses Affluents émet un avis favorable mais attire l'attention sur les phénomènes de ruissellements et préconise de se rapprocher du SMBMA.

Le Syndicat Mixte Parc'Innov a émis une seule observation tout en remerciant le porteur du projet du classement de sa zone d'activité en 1UE et UE.

L'ANDRA, sans donner d'avis, a émis des remarques tenant à la rédaction des documents écrits, tels que : Règlement, zone 1 AU page 90, OAP Sectorielle, OAP Saudron, Rapport de présentation, Parc'Innov/CIGEO, Page 49, et PADD, Orientation 5.

INAO (Institut National de l'origine et de la qualité) ne s'oppose pas au projet.

Le Conseil Départemental de Haute-Marne n'a émis aucune observation.

CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'ensemble des Personnes Publiques Associées ayant répondu à la demande d'avis de la Communauté de communes se limite à 13. Cinq ont été prolixes mais surtout très « inquisiteurs ». Elles ont relevé nombres de points qui, modifiés et expliqués, devraient apporter de la qualité au dossier du Maître d'Ouvrage mais surtout, et principalement, une doctrine applicable à la collectivité.

Il en est ainsi de la gestion :

- de l'habitat et du développement démographique,
- des espaces, qu'ils soient naturels, agricoles et autres, telle la ceinture verte dans les villages,
- de l'environnement, avec les zones humides, la trame verte et bleue et les zones Natura 2000,
- des zones inondables et HEBMA,
- de la mobilité (co-voiturage, entrées de villes, cheminement doux),
- des ressources en eau potable et son traitement en eaux usées,
- des zones forestières et de la protection des espèces.

En matière de démographie et du nombre de logements à l'hectare, les données de la CCBJC sont discutées et discutables. « Elles devraient coller au SCoT », quoi que ! Le Maître d'Ouvrage a de l'ambition pour sa collectivité et il ne pourrait lui être reproché ces deux points qui ne vont pas l'un sans l'autre. Selon la MRAe, les ambitions habitat/logements seraient contreproductives.

De toutes ces remarques qui, servent à structurer le dossier, aident à l'intégration au document supérieur qu'est le SCoT, mais qui surtout, permettent d'arrêter un règlement qui demeure indispensable à l'évolution de la Communauté de communes. La Commission d'enquête ne peut que s'en réjouir.

Il faut admettre que la CCBJ est restée assez distante avec ses premières réponses aux PPA dans la phase instruction, mais il apparaît qu'elle sait s'adapter pour le bien de sa collectivité. Les discussions ont été âpres en matière de zonages dans les villages mais les élus ont su faire preuve de sagesse pour le bien du projet et sa projection sur l'avenir.

5 / COMMENTAIRES SUR LES REMARQUES DES CONTRIBUTEURS A L'ENQUETE

5.1. - Les observations reçues

Les observations recueillies lors des permanences, sur les registres ou par courriels, regroupent des doléances liées principalement à des problèmes de particuliers qui voulaient revoir le classement de leur parcelle. Il s'agit le plus souvent d'une demande de classement en zone constructible en vue de la construction d'une habitation.

Des modifications de zonages pour créer des activités dans les domaines du tourisme et des loisirs, entraînant de l'hébergement insolites ont également été présentées.

Très peu de préoccupations environnementales ont été soulevées par le public dans le cadre de la préservation des zones naturelles.

5.2. - Les élus

Quelques élus ont manifesté leur attachement au projet lors des permanences. Tous ont considéré ce projet comme devant être réalisé.

Certains élus sont intervenus durant l'enquête sans déposer sur le registre. Beaucoup ont écrit en se préoccupant uniquement du développement de leur village. Ils souhaitent modifier le zonage pour obtenir une plus grande surface constructible que celle retenue initialement par la Commission d'Urbanisme de la Communauté de communes.

L'environnement et/ou l'aménagement spécifique, tel CIGEO, n'ont pas été mis en avant.

Les projets économiques, voire touristiques comme les logements insolites n'ont pas trouvé preneurs.

CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La participation de la population comme des élus, même si elle n'a pas été importante, a été un modèle de cordialité et de bienséance.

Il est dommage que cette enquête n'ait pas trouvé un meilleur accueil. La faute ne peut en être imputée aux élus communautaires qui ont fait montre d'une concertation soutenue, dès le lancement du projet et jusqu'à la mise à l'enquête publique.

Le personnel administratif de la Communauté de communes s'est fortement impliqué auprès des maires et des conseils municipaux demandeurs pour informer, expliquer et accompagner dans la recherche de solutions concernant l'urbanisme qui restait la préoccupation majeure des édiles.

Les observations quant à elles, avaient le mérite d'exprimer des choix assumés. Les doléances présentées ont permis de constater que les demandeurs avaient à cœur de promouvoir leurs villages ou pour le moins, leurs propres intérêts.

Les membres de la Commission d'enquête ont souvent été confrontés à un dilemme ; véritable envie de construire ou spéculation ?

La Commission d'enquête, normalement, est en droit d'attendre un soutien manifeste du porteur de projet, pour ce qui concerne ses avis mais, aujourd'hui les

contributions peuvent être considérées sous diverses approches dans le domaine de l'urbanisme, telles que :

- La demande est justifiée et logique du fait du voisinage ?**
- Un projet de développement urbain est-il envisagé à court ou moyen (+/- 6ans) ?**
- S'agit-il de spéculation ?**
- S'agit-il d'un projet réaliste et/ou restant dans un cadre légal ?**
- Etc...**

Dans son mémoire en réponse, la CCBJC s'est bien sûr déterminée, pour ce qui concerne la majeure partie des doléances, en respectant la réglementation actuelle (SCoT à venir et SRADETT).

La Commission d'enquête aurait aimé une participation aussi prolixe pour ce qui concerne le cadre ou la qualité de vie, l'environnement, le développement économique, Parc'Innov ou CIGEO avec ses retombées locales ou encore sur l'abrogation des 4 cartes communales..

6 / CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête portant sur l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne avec l'abrogation de quatre cartes communales a été menée par la Commission d'enquête, sans difficulté particulière. L'accueil s'est fait en toute simplicité, dans un bon esprit et dans le respect de la réglementation et de la bienséance.

Si les différences observations formulées par les contributeurs ont pour nombre d'entre elles abouties, les remarques ou « réserves » des PPA elles, ont permis à la Commission d'enquête de cerner les manques apparus dans le dossier.

Ces manques devront être pris en compte par la CCBJC pour rester dans le cadre réglementaire mais aussi pour apporter des modifications ou adaptations au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Les estimations démographiques tout comme le quota d'habitat à l'hectare arrêtés par la CCBJC doivent être reprises raisonnablement. Cette collectivité a choisi l'option « optimisme ». Elle ne veut pas voir périliciter ses communes mais si l'ambition est indispensable, il est nécessaire de la maîtriser pour rester dans la réalité locale.

Pour terminer, la motivation se retrouve dans nos conclusions partielles pour chacun des quatre domaines développés précédemment. Cela doit permettre une meilleure compréhension du dossier mais surtout un recadrage permettant à chacun de s'y retrouver et pourvoir s'y référer.

Le PLUi doit rester « La Bible », le document de référence de la Communauté de communes en matière d'urbanisme, d'environnement et de développement du territoire.

C'est l'enjeu fixé par la Communauté de communes sur les 15 prochaines années, mais c'est aussi, en finalité l'ambition portée par la collectivité pour sa population.

Fait à Joinville, le 13 août 2025.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a short vertical line at the end.

Les Membres

Dario ZUGNO

A blue ink signature featuring a large, circular loop with a diagonal stroke crossing through it, and a long, sweeping tail.

Yannick PICARD

A blue ink signature that is a stylized, horizontal 'Y' shape with a short vertical line at the end.

II - AVIS MOTIVE

21 - Abrogation de la carte communale de la commune de Dommartin-le-Saint-Père.

Attendu que :

- l'enquête publique menée du 16 juin 2025 à 09 heures au 16 juillet 2025 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation,
- les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne n° 01/2025 en date du 16 mai 2025 ont été appliquées dans leur intégralité,
- aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête,
- l'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits,
- le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête,
- 128 contributeurs ont émis 194 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de PLUi,
- les conseils municipaux des 59 communes de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, concernés par le projet de PLUi, ont par délibération, émis un avis favorable à l'exception d'une seule qui s'est abstenue,
- le projet présente de réels enjeux sociétaux pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (réappropriation du terrain, organisation, développement économique et touristique, maintien des populations et de l'emploi),
- le mémoire en réponse en date du 08 août 2025 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête,
- les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête,
- les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis,
- l'arrêté préfectoral n° 2786 en date du 08 décembre 2016 portant approbation de la carte communale de la commune de Dommartin-le-Saint-Père et comprenant la délibération de ladite carte en date du 24 novembre 2016 ainsi que son dossier,
- l'arrêté de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne n° 01/2025 en date du 16 mai 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et à l'abrogation des cartes communales opposables sur le territoire,

- la décision n° E 25000033/51 en date du 16 avril 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,
- le principe général du droit administratif du parallélisme des formes d'après lequel une décision prise sous une certaine forme ne peut être retirée, abrogée, annulée, ou modifiée qu'en respectant les mêmes formes (Articles L161-1 et L163-1 et suivants) du code de l'urbanisme sur la carte communale,

Motif d'abrogation d'une carte communale

Ainsi, lorsqu'un PLUi succède à une carte communale, le PLUi ne peut entrer en vigueur que si la carte communale ne l'est plus (Conseil d'Etat, avis du 28 novembre 2007).

« S'agissant de l'abrogation des cartes communales, il n'existe pas de procédure spécifique mais doit être respecté le principe général du parallélisme des formes.

Il suffit de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUi, en veillant à ce que la délibération de l'organe délibérant emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet ». (QR Sénat N° 39836 du JO le 13/05/2014).

Le PLUi permet d'adapter, pour la commune de Dommartin-le-Saint-Père, mais également pour la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, le zonage aux réalités du terrain et du projet d'aménagement en définissant différents types de zones ; urbaines (U), à Urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

Justificatif de l'abrogation

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, les cartes communales apparaissent comme des documents d'urbanisme inadaptés aux nouveaux enjeux de développement des territoires par :

- une incompatibilité avec les objectifs généraux déclinés dans les documents cadre,
- des zones ouvertes à la constructibilité restant surdimensionnées et contradictoires avec les principes de gestion économique de l'espace,
- des zones urbanisables qui n'ont pas toujours été mises en lien avec les besoins et capacités des communes pour accueillir de nouveaux ménages,
- un défaut de règles d'urbanisme « sur mesure » adaptées au contexte, mais un règlement national d'urbanisme (RNU) qui demeure inadapté à certaines particularités locales.

Pour ces raisons (non exhaustives), il est nécessaire d'abroger la carte communale de la commune de Dommartin-le-Saint-Père, afin de permettre la mise en application du PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Haute-Marne, qui sera amenée à prendre la décision d'abrogation de la carte communale de Dommartin-le-Saint-Père.

**En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité,
la Commission d'enquête émet un**

AVIS FAVORABLE

**au projet d'abrogation de la carte communale de la commune
de Dommartin-le-Saint-Père.**

Fait à Joinville, le 13 août 2025.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Dario ZUGNO



Yannick PICARD



DESTINATAIRES :

Mr le Président de la CCBJC
3, rue des Capucins
52300 JOINVILLE. (1 Ex)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex)

Archives (1 Ex)

22 - Abrogation de la carte communale de la commune de Montreuil-sur-Thonnance.

Attendu que :

- l'enquête publique menée du 16 juin 2025 à 09 heures au 16 juillet 2025 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation,
- les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne n° 01/2025 en date du 16 mai 2025 ont été appliquées dans leur intégralité,
- aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête,
- l'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits,
- le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête,
- 128 contributeurs ont émis 194 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de PLUi,
- les conseils municipaux des 59 communes de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, concernés par le projet de PLUi, ont par délibération, émis un avis favorable à l'exception d'une seule qui s'est abstenue,
- le projet présente de réels enjeux sociétaux pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (réappropriation du terrain, organisation, développement économique et touristique, maintien des populations et de l'emploi),
- le mémoire en réponse en date du 08 août 2025 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête,
- les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête,
- les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis,
- l'arrêté préfectoral n° 389 en date du 21 mars 2011 portant approbation de la carte communale de la commune de Montreuil-sur-Thonnance et comprenant la délibération de ladite carte en date du 29 novembre 2010 ainsi que son dossier,
- l'arrêté de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne n° 01/2025 en date du 16 mai 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et à l'abrogation des cartes communales opposables sur le territoire,
- la décision n° E 25000033/51 en date du 16 avril 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,

- le principe général du droit administratif du parallélisme des formes d'après lequel une décision prise sous une certaine forme ne peut être retirée, abrogée, annulée, ou modifiée qu'en respectant les mêmes formes (Articles L161-1 et L163-1 et suivants) du code de l'urbanisme sur la carte communale,

Motif d'abrogation d'une carte communale

Ainsi, lorsqu'un PLUi succède à une carte communale, le PLUi ne peut entrer en vigueur que si la carte communale ne l'est plus (Conseil d'Etat, avis du 28 novembre 2007).

« S'agissant de l'abrogation des cartes communales, il n'existe pas de procédure spécifique mais doit être respecté le principe général du parallélisme des formes.

Il suffit de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUi, en veillant à ce que la délibération de l'organe délibérant emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet ». (QR Sénat N° 39836 du JO le 13/05/2014).

Le PLUi permet d'adapter, pour la commune de Montreuil-sur-Thonnance, mais également pour la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, le zonage aux réalités du terrain et du projet d'aménagement en définissant différents types de zones ; urbaines (U), à Urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

Justificatif de l'abrogation

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, les cartes communales apparaissent comme des documents d'urbanisme inadaptés aux nouveaux enjeux de développement des territoires par :

- une incompatibilité avec les objectifs généraux déclinés dans les documents cadre,
- des zones ouvertes à la constructibilité restant surdimensionnées et contradictoires avec les principes de gestion économique de l'espace,
- des zones urbanisables qui n'ont pas toujours été mises en lien avec les besoins et capacités des communes pour accueillir de nouveaux ménages,
- un défaut de règles d'urbanisme « sur mesure » adaptées au contexte, mais un règlement national d'urbanisme (RNU) qui demeure inadapté à certaines particularités locales.

Pour ces raisons (non exhaustives), il est nécessaire d'abroger la carte communale de la commune de Montreuil-sur-Thonnance, afin de permettre la mise en application du PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Haute-Marne, qui sera amenée à prendre la décision d'abrogation de la carte communale de Montreuil-sur-Thonnance.

**En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité,
la Commission d'enquête émet un**

AVIS FAVORABLE

**au projet d'abrogation de la carte communale de la commune
de Montreuil-sur-Thonnance.**

Fait à Joinville, le 13 août 2025.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Dario ZUGNO



Yannick PICARD



DESTINATAIRES :

Mr le Président de la CCBJC
3, rue des Capucins
52300 JOINVILLE. (1 Ex)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex)

Archives (1 Ex)

23 - Abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt.

Attendu que :

- l'enquête publique menée du 16 juin 2025 à 09 heures au 16 juillet 2025 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation,
- les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne n° 01/2025 en date du 16 mai 2025 ont été appliquées dans leur intégralité,
- aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête,
- l'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits,
- le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête,
- 128 contributeurs ont émis 194 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de PLUi,
- les conseils municipaux des 59 communes de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, concernés par le projet de PLUi, ont par délibération, émis un avis favorable à l'exception d'une seule qui s'est abstenue,
- le projet présente de réels enjeux sociétaux pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (réappropriation du terrain, organisation, développement économique et touristique, maintien des populations et de l'emploi),
- le mémoire en réponse en date du 08 août 2025 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête,
- les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête,
- les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis,
- l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00213 en date du 23 mars 2021 portant approbation de la carte communale de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt et comprenant la délibération de ladite carte en date du 11 février 2021 ainsi que son dossier,
- l'arrêté de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne n° 01/2025 en date du 16 mai 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et à l'abrogation des cartes communales opposables sur le territoire,
- la décision n° E 25000033/51 en date du 16 avril 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,

- le principe général du droit administratif du parallélisme des formes d'après lequel une décision prise sous une certaine forme ne peut être retirée, abrogée, annulée, ou modifiée qu'en respectant les mêmes formes (Articles L161-1 et L163-1 et suivants) du code de l'urbanisme sur la carte communale.

Motif d'abrogation d'une carte communale

Ainsi, lorsqu'un PLUi succède à une carte communale, le PLUi ne peut entrer en vigueur que si la carte communale ne l'est plus (Conseil d'Etat, avis du 28 novembre 2007).

« S'agissant de l'abrogation des cartes communales, il n'existe pas de procédure spécifique mais doit être respecté le principe général du parallélisme des formes.

Il suffit de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUi, en veillant à ce que la délibération de l'organe délibérant emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet ». (QR Sénat N° 39836 du JO le 13/05/2014).

Le PLUi permet d'adapter, pour la commune de Saint-Urbain-Maconcourt, mais également pour la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, le zonage aux réalités du terrain et du projet d'aménagement en définissant différents types de zones ; urbaines (U), à Urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

Justificatif de l'abrogation

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, les cartes communales apparaissent comme des documents d'urbanisme inadaptés aux nouveaux enjeux de développement des territoires par :

- une incompatibilité avec les objectifs généraux déclinés dans les documents cadre,
- des zones ouvertes à la constructibilité restant surdimensionnées et contradictoires avec les principes de gestion économique de l'espace,
- des zones urbanisables qui n'ont pas toujours été mises en lien avec les besoins et capacités des communes pour accueillir de nouveaux ménages,
- un défaut de règles d'urbanisme « sur mesure » adaptées au contexte, mais un règlement national d'urbanisme (RNU) qui demeure inadapté à certaines particularités locales.

Pour ces raisons (non exhaustives), il est nécessaire d'abroger la carte communale de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt, afin de permettre la mise en application du PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Haute-Marne, qui sera amenée à prendre la décision d'abrogation de la carte communale de Saint-Urbain-Maconcourt.

**En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité,
la Commission d'enquête émet un**

AVIS FAVORABLE

**au projet d'abrogation de la carte communale de la commune
de Saint-Urbain-Maconcourt.**

Fait à Joinville, le 13 août 2025.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Dario ZUGNO



Yannick PICARD



DESTINATAIRES :

Mr le Président de la CCBJC
3, rue des Capucins
52300 JOINVILLE. (1 Ex)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex)

Archives (1 Ex)

24 - Abrogation de la carte communale de la commune de Suzannecourt.

Attendu que :

- l'enquête publique menée du 16 juin 2025 à 09 heures au 16 juillet 2025 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation,
- les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne n° 01/2025 en date du 16 mai 2025 ont été appliquées dans leur intégralité,
- aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête,
- l'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits,
- le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête,
- 128 contributeurs ont émis 194 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de PLUi,
- les conseils municipaux des 59 communes de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, concernés par le projet de PLUi, ont par délibération, émis un avis favorable à l'exception d'une seule qui s'est abstenue,
- le projet présente de réels enjeux sociétaux pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (réappropriation du terrain, organisation, développement économique et touristique, maintien des populations et de l'emploi),
- le mémoire en réponse en date du 08 août 2025 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête,
- les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête,
- les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis,
- l'arrêté préfectoral n° 3032 en date du 02 décembre 2010 portant approbation de la carte communale de la commune de Suzannecourt et comprenant la délibération de ladite carte en date du 23 septembre 2010 ainsi que son dossier,
- l'arrêté de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne n° 01/2025 en date du 16 mai 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et à l'abrogation des cartes communales opposables sur le territoire,
- la décision n° E 25000033/51 en date du 16 avril 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,

- le principe général du droit administratif du parallélisme des formes d'après lequel une décision prise sous une certaine forme ne peut être retirée, abrogée, annulée, ou modifiée qu'en respectant les mêmes formes (Articles L161-1 et L163-1 et suivants) du code de l'urbanisme sur la carte communale.

Motif d'abrogation d'une carte communale

Ainsi, lorsqu'un PLUi succède à une carte communale, le PLUi ne peut entrer en vigueur que si la carte communale ne l'est plus (Conseil d'Etat, avis du 28 novembre 2007).

« S'agissant de l'abrogation des cartes communales, il n'existe pas de procédure spécifique mais doit être respecté le principe général du parallélisme des formes.

Il suffit de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUi, en veillant à ce que la délibération de l'organe délibérant emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet ». (QR Sénat N° 39836 du JO le 13/05/2014).

Le PLUi permet d'adapter, pour la commune de Suzannecourt, mais également pour la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, le zonage aux réalités du terrain et du projet d'aménagement en définissant différents types de zones ; urbaines (U), à Urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

Justificatif de l'abrogation

Au regard des évolutions législatives et réglementaires, les cartes communales apparaissent comme des documents d'urbanisme inadaptés aux nouveaux enjeux de développement des territoires par :

- une incompatibilité avec les objectifs généraux déclinés dans les documents cadre,
- des zones ouvertes à la constructibilité restant surdimensionnées et contradictoires avec les principes de gestion économique de l'espace,
- des zones urbanisables qui n'ont pas toujours été mises en lien avec les besoins et capacités des communes pour accueillir de nouveaux ménages,
- un défaut de règles d'urbanisme « sur mesure » adaptées au contexte, mais un règlement national d'urbanisme (RNU) qui demeure inadapté à certaines particularités locales.

Pour ces raisons (non exhaustives), il est nécessaire d'abroger la carte communale de la commune de Suzannecourt, afin de permettre la mise en application du PLUi de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne.

En l'espèce, c'est la Préfecture de la Haute-Marne, qui sera amenée à prendre la décision d'abrogation de la carte communale de Suzannecourt.

**En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité,
la Commission d'enquête émet un**

AVIS FAVORABLE

**au projet d'abrogation de la carte communale de la commune
de Suzannecourt.**

Fait à Joinville, le 13 août 2025.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Dario ZUGNO



Yannick PICARD



DESTINATAIRES :

Mr le Président de la CCBJC
3, rue des Capucins
52300 JOINVILLE. (1 Ex)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex)

Archives (1 Ex)

26 - Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne

Attendu que :

- l'enquête publique menée du 16 juin 2025 à 09 heures au 16 juillet 2025 à 18 heures, s'est déroulée conformément à la législation,
- les permanences fixées et les prescriptions contenues dans l'arrêté de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne n° 01/2025 en date du 16 mai 2025 ont été appliquées dans leur intégralité,
- aucun incident n'est venu entraver le déroulement de l'enquête,
- l'information du public a été réalisée dans les formes réglementaires et dans les délais prescrits,
- le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition dans des conditions satisfaisantes, pendant toute la durée de l'enquête,
- 128 contributeurs ont émis 194 avis ou commentaires sans manifester d'opposition formelle au projet de PLUi,
- les conseils municipaux des 59 communes de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, concernés par le projet de PLUi, ont par délibération, émis un avis favorable à l'exception d'une seule qui s'est abstenue,
- le projet présente de réels enjeux sociétaux pour la collectivité territoriale locale, les particuliers et la collectivité en général (réappropriation du terrain, organisation, développement économique et touristique, maintien des populations et de l'emploi),
- le mémoire en réponse en date du 08 août 2025 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'enquête,
- les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission d'enquête,
- les différents avis et commentaires émis par la Commission d'enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis,
- l'étude d'impact démontre des effets qualifiés de « faibles à modérés » pour la totalité des domaines étudiés,
- le projet présente de réels enjeux sociétaux pour la collectivité territoriale locale, les particuliers, et la collectivité en général (réappropriation du terrain, organisation, développement économique et touristique, maintien des populations et de l'emploi),
- le mémoire en réponse en date du 08 août 2025 du Maître d'ouvrage, annexé au rapport, apporte des éléments de réponses aux observations émises par le public et aux interrogations de la Commission d'Enquête,

- les observations du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'analyses et de commentaires portés sur le rapport établi par la Commission,
- les différents avis et commentaires émis par la Commission d'Enquête, autant dans son rapport, que dans ses conclusions partielles du Chapitre I du présent, aident à éclairer le dossier et à motiver son avis,
- l'arrêté de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne n° 01/2025 en date du 16 mai 2025 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et à l'abrogation des cartes communales opposables sur le territoire,
- la décision n° E 25000033/51 en date du 16 avril 2025 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,

**En conséquence de ce qui précède, à l'unanimité,
la Commission d'enquête émet un**

AVIS FAVORABLE

au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne assorti des recommandations suivantes:

RECOMMANDATION N° 1 :

La Commission d'enquête recommande qu'en matière d'enjeux environnementaux les OAP sectorielles présentant une sensibilité forte à très forte, soit 8 secteurs au total, fassent l'objet d'une analyse plus détaillée afin d'évaluer leurs incidences sur l'environnement et développer à minima l'artificialisation.

RECOMMANDATION N° 2 :

La Commission d'enquête attire l'attention sur l'OAP n° 35 qui porte sur le « secteur d'aménagement » d'une superficie de 42,1 hectares, pour partie sur le village de Saudron où il s'agit de prendre en compte les impacts de CIGEO afin de favoriser le développement du projet PARC'INNOV, parc d'activité d'intérêt régional. Une bonne information sur l'évolution de PARC'INNOV sera nécessaire car comme chacun le sait, une sensibilité écologique exacerbée existe sur le bassin de Joinville.

RECOMMANDATION N° 3 :

La Commission d'enquête s'est interrogée sur le manque d'implication de la population dans la valorisation des cœurs de village. La communication a été bien faite par la CCBJC dans ce domaine, mais plus à destination des élus qui étaient directement concernés comme « décideurs ». La population est passée à côté de l'OAP thématique : « valorisation des cœurs de village », qui, pour un novice, se

trouvait noyée dans un épais dossier, comme le PADD d'ailleurs.

Il pourrait être intéressant, voire utile, de communiquer et d'échanger localement avec les habitants, avec des écrits mais principalement des réunions participatives.

RECOMMANDATION N° 4 :

La Commission d'enquête recommande de n'ouvrir aucun secteur à l'urbanisation dans les communes qui ne justifient pas d'une capacité suffisante de traitement des eaux usées. Cette mention pourrait apparaître dans le règlement PLUi.

RECOMMANDATION N° 5 :

La Commission d'enquête recommande que les engagements pris pour répondre aux interrogations du public, soient effectives. Pour un avis défavorable, une information technique ou réglementaire, pourra être donnée aux demandeurs.

RECOMMANDATION N° 6 :

La Commission d'enquête recommande que les engagements pris en réponse aux PPA dans son mémoire, et qui concernent principalement les règlements écrits et graphiques, soient intégrés dans ledit règlement pour en faciliter ainsi la compréhension.

RECOMMANDATION N° 7 :

Le PLUi s'inscrivant dans l'ère du numérique, la Commission d'enquête recommande que la CCBJC s'équipe d'un logiciel de type « Géoportail » spécialement adapté à son PLUi. Cette numérisation permettrait à chacun, un suivi de sa parcelle et d'obtenir ainsi, par une série de menus déroulants, les dispositions réglementaires et les servitudes d'urbanisme applicables aux terrains considérés. Ce logiciel serait intégré au PLUi consultable sur le site de la CCBJC.

RECOMMANDATION N° 8 :

La Commission d'enquête recommande que la ceinture végétale autour des villages de la collectivité soit réduite à minima pour dégager ou maintenir des espaces à retrouver en secteurs agricoles ou naturels. Toutes parcelles classées Nj distantes de cet habitat et non contigües pourront être reclassées en A ou N.

RECOMMANDATION N° 9 :

La Commission d'enquête précise que même si le Maître d'Ouvrage considère le classement en zone A et N suffisant pour protéger les réservoirs de biodiversité, elle recommande à ce dernier de proposer un schéma de continuité écologique décliné à l'échelle de son territoire et de prendre des dispositions permettant de garantir sa fonctionnalité.

Fait à Joinville, le 13 août 2025.

La Commission d'enquête

Le Président

Bernard RORET



Les Membres

Dario ZUGNO



Yannick PICARD



DESTINATAIRES :

Mr le Président de la CCBJC
3, rue des Capucins
52300 JOINVILLE. (1 Ex)

Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex (1 Ex)

Archives (1 Ex)